

Arrêté N° 2019_02173_VDM

SDI 18/219 - ARRETE DE MAIN LEEVE PARTIELLE- 62, COURS JULIEN 13006 MARSEILLE
206825A0257

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03100_VDM du 29 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 62, Cours Julien – 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade de l'immeuble sur une largeur de 3 mètres, (cf annexe 2)

Considérant que l'immeuble sis 62, Cours Julien– 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 A 0257, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]
[REDACTED]
droit,

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne de [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 62 Cours Julien-13006 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 16 novembre 2018,

Considérant le périmètre de sécurité installé par les Services compétents de la Ville de Marseille le 16 novembre 2018,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 19 novembre 2018 au propriétaire de [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de reprise dans la cage d'escalier, dans la cave et dans les appartements du premier au quatrième étage prononcée sans réserve et établie le 24 mai 2019, par le bureau d'étude JC CONSULTING domicilié 45 Cours Pierre Puget– 13006 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi le risque d'effondrement partiel du plancher du hall d'entrée,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements de l'immeuble ainsi que le trottoir au droit de l'entrée de l'immeuble,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 24 mai 2019 par le bureau d'étude JC CONSULTING, domicilié 45, Cours Pierre Puget–13006 MARSEILLE, ce qui permet la réintégration des appartements de l'immeuble sis 62 Cours Julien – 13006 MARSEILLE.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 2 La partie du trottoir devant l'immeuble, est à nouveau autorisée. Le périmètre de sécurité sera supprimé

Article 3 La cave et le restaurant situé au niveau du rez de chaussée de l'immeuble sis 62, cours Julien – 13006 MARSEILLE, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de confortement du plancher en voutins du restaurant, ont été réalisées dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrements partiels.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne 
Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 juin 2019